

Règlement des coûts

État au 01.01.2023

Les coûts d'exécution de la prévoyance professionnelle sont couverts par les coûts administratifs ordinaires à l'exception des cas suivants:

Sont facturés individuellement à l'**assuré**:

par cas de perception anticipée pour acquisition d'un logement (non compris les frais d'inscription au registre foncier)	CHF	300.–
par mise en gage pour propriété du logement	CHF	200.–

Sont facturés individuellement à l'**entreprise affiliée**:

pour les déclarations en retard

déclarations salariales en retard, entrées et sorties (après le 28 février de l'année suivante) pour les personnes déjà assurées l'année précédente ou devant l'être:		
- par cas de mutation	CHF	300.–
- par année au maximum	CHF	1000.–

par cas d'entrée ou de sortie en retard (après le 28 février), devant être effectué l'année précédente pour les sociétés nouvellement affiliées	CHF	500.–
---	-----	-------

par retard de déclaration de cas de prestation, pour lesquels le délai d'attente pour l'exonération de prime/cotisation a expiré depuis plus de trois mois	CHF	300.–
--	-----	-------

pour la résiliation d'un contrat d'affiliation

par personne assurée	CHF	50.–
au moins	CHF	500.–
au maximum	CHF	5000.–

pour la restructuration, la fusion ou autre opération similaire

par bénéficiaire de rente et par année	CHF	100.–
--	-----	-------

pour les mesures de recouvrement

lettre de rappel légale en recommandé, y compris information écrite à la Commission de prévoyance	CHF	200.–
réquisition de poursuite*	CHF	200.–
réquisition de continuer la poursuite*	CHF	200.–
réquisition de faillite*	CHF	200.–
mainlevée*	CHF	1000.–
demande en justice*	CHF	1000.–

* S'y ajoutent les frais ordinaires de poursuite et de justice.

L'entreprise affiliée peut en outre se voir facturer les coûts de charges excédant en termes de quantité ou de qualité l'étendue habituelle des prestations d'exécution de la prévoyance professionnelle. Pour ces charges extraordinaires, telles que calculs spécifiques, reproduction de documents, établissement de documentations individuelles, traductions, offres spéciales, etc., un tarif horaire de CHF 150.– est appliqué sur concertation.

Le présent Règlement des coûts:

- a été adopté par le Conseil de Fondation le 01.12.2022;
- remplace le Règlement des coûts du 02.12.2021;
- entre en vigueur le 01.01.2023.

Dates de révision:

27.4.2006 / révisé le 16.11.2006 / 14.09.2012 / 25.06.2015 / 14.04.2016 / 08.12.2016 / 05.12.2019 / 06.02.2020 / 02.12.2021 / 01.12.2022